

Vu la Constitution, notamment ses articles 61-1 et 62 ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;

Vu l'ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 ;

Vu la décision du 29 avril 2013 par laquelle le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des articles L. 36-8 et L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu la décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013 du Conseil constitutionnel statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par les sociétés Numéricâble SAS et NC Numéricâble SAS ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Airelle Niepce, Maître des requêtes en service extraordinaire,

- les conclusions de Mme Béatrice Bourgeois-Machureau, Rapporteur public,

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Gatineau, Fattaccin, avocat de la société Numéricâble SAS et de la société NC Numéricâble SAS ;

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 61-1 de la Constitution : " Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, il est sursis à statuer sur la demande en cassation ou sur le pourvoi en annulation de la décision dont relève la disposition dont la constitutionnalité est en cause, jusqu'à ce que la question de constitutionnalité a été soulevée devant le Conseil constitutionnel par un recours formé par le Conseil d'Etat, le Tribunal administratif, la Cour de cassation ou la Cour de justice de la République, dans les conditions et limites définies par la loi " ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 61-1 : " La loi relative à l'application de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine la date à partir de laquelle les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause " ; qu'enfin, aux termes du troisième alinéa du même article : " Les décisions du Conseil constitutionnel sur la question de constitutionnalité s'appliquent aux lois adoptées depuis l'entrée en vigueur de la Constitution, aux règlements adoptés par les autorités administratives et juridictionnelles et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles " ;

2. Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article 62 de la Constitution que lorsque le Conseil constitutionnel, saisi sur le fondement de l'article 61-1, use du pouvoir de renvoi de la loi au Conseil d'Etat, après avoir déclaré inconstitutionnelle une disposition législative, les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause sont définies par la loi ; que, dans ce cas, le Conseil d'Etat, saisi de la question de constitutionnalité soulevée par la disposition déclarée inconstitutionnelle, de les remettre en cause en écartant, pour la solution de ce litige, le cas échéant d'office, cette disposition, dans les conditions et limites définies par la loi ;

3. Considérant que, par sa décision n° 2013-331 QPC du 5 juillet 2013, le Conseil constitutionnel, saisi par le Conseil d'Etat de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée sur la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des douze premiers alinéas de l'article L. 36-11 du code des postes et des communications électroniques, dans la loi relative aux communications électroniques, à l'exception des mots et phrases insérés dans l'article par cette ordonnance ; qu'il a jugé que cette déclaration d'inconstitutionnalité s'applique à toutes les instances non définitivement jugées à cette date ;

